



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/1121/A

Date du prononcé

15 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AN/5

En cause de :

T R
C/
ASBL CAISSE D'ASSURANCES
SOCIALES DE L'UCM

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – droit passerelle – après réouverture des débats pour déterminer les dates de prise de cours et d'expiration – loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants**

EN CAUSE :

Monsieur R T (ci-après « Monsieur T. »), RRN n°, domicilié à
Faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Représentée par Maître

CONTRE :

L'ASBL CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE L'UCM, (en abrégé « l'UCM »), BCE n°
0409.089.679, dont le siège social est établi à 5100 WIERDE, Chaussée de Marches, 637,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Représentée par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, autrement composée, le 17 mai 2022, notifié le 20 mai 2022 ;
- les conclusions sur réouverture des débats pour la partie appelante (au principal) remises au greffe le 13 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante (au principal) remis au greffe le 30 août 2022 ;
- les conclusions sur réouverture des débats pour la partie intimée (au principal) remises au greffe le 12 septembre 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire, désignant Monsieur P. S. en qualité de conseiller social au titre d'indépendant ;
- les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience publique du 18 octobre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 18 octobre 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas soulever de contestation et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur E. V., Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Tel que déjà précisé dans l'arrêt prononcé le 17 mai 2022, il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur T. est marié, depuis 1991, avec Madame S. ;
- à partir du 11 avril 1995, Monsieur T. a été domicilié à _____ avec son épouse ;
- du 1er avril 1997 au 30 septembre 1999, Monsieur T. a été affilié au statut social des travailleurs indépendants à titre complémentaire ;
- à partir du 1er avril 2001, Monsieur T. a été affilié comme indépendant à titre principal ;
- le 19 avril 2018, la société dont Monsieur T. était le gérant a été déclarée en faillite ;
- le 07 juin 2018, Monsieur T. a demandé à bénéficier du droit passerelle en cas de faillite ;
- à partir du 1er juillet 2018, il a été affilié dans le cadre du droit passerelle en cas de faillite suite à sa demande du 07 juin 2018 ;

- le 10 décembre 2018, Monsieur T. a écrit à l'UCM en vue d'obtenir une attestation de revenus en vue de se voir accorder une carte de séjour en Tunisie ;
- l'UCM a alors interrogé Monsieur T. sur la question de savoir si sa résidence principale était bien en Belgique ;
- le 10 juillet 2019, l'UCM a pris la décision litigieuse ;
- à partir du 27 novembre 2019, l'inscription domiciliaire de Monsieur T. et de son épouse a été radiée en raison de leur installation en Tunisie.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 10 juillet 2019 par l'UCM. Elle faisait suite à un octroi antérieur à Monsieur T. du droit passerelle en cas de faillite, ce depuis 2018.

Par cette décision, l'UCM a suspendu l'octroi des indemnités dans le cadre du droit passerelle à partir du 1er décembre 2018 au motif que Monsieur T. n'aurait pas eu sa résidence principale en Belgique. Pour la période antérieure à décembre 2018, l'UCM invitait Monsieur T. à démontrer sa résidence effective en Belgique.

Par une requête du 20 décembre 2019, Monsieur T. a sollicité la mise à néant de cette décision et le rétablissement des indemnités dans le cadre du droit passerelle. Il a également demandé les dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par un jugement du 07 décembre 2020, le Tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée.

Il a condamné l'UCM aux dépens de Monsieur T., liquidés à 131,18 euros, et à la somme de 20,00 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par son appel, Monsieur T. a sollicité qu'il soit fait droit à sa demande originaire.

Il a également postulé les dépens d'appel.

2.

L'UCM a quant à elle formé un appel incident du jugement en ce qu'il a dit la demande originaire de Monsieur T. recevable.

3.

Par son arrêt prononcé le 17 mai 2022, la Cour du travail de Liège, division Namur, chambre 6-A (différemment composée) a :

- dit les appels, principal et incident, recevables et non fondés ;
- dit l'appel incident non fondé,
- dit l'appel principal fondé dans son principe et dit que Monsieur T. a rempli la condition d'avoir en Belgique sa résidence principale du 1er décembre 2018 au 27 novembre 2019 ;
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
- réservé à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« 28.

Dans ces conditions, la situation de Monsieur T. de décembre 2018 à novembre 2019 relevait de l'absence temporaire qui ne modifiait pas sa résidence principale, laquelle demeurait ainsi en Belgique.

La décision de l'UCM qui se fonde sur le postulat de l'absence d'une telle résidence principale doit par conséquent être réformée.

29.

Dans la mesure où la question de la prise de cours du droit passerelle et de son expiration reste incertaine, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point, comme dit au dispositif du présent arrêt. »

4.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 13 juillet 2022, Monsieur T. sollicite :

- que le dispositif de l'arrêt prononcé le 17 mai 2022 soit rectifié, en ce qu'il « *dit les appels, principal et incident, recevables et non fondés* », en remplaçant ces termes par « *dit les appels, principal et incident, recevables* » ;
- qu'il soit fait droit à l'appel principal et, en conséquence :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions, sauf quant à la recevabilité et quant aux dépens ;
- dire la demande originaire fondée et, en conséquence :
 - annuler et/ou réformer la décision prise par la partie intimée le 10 juillet 2019 ;
 - dire pour droit que Monsieur T. a droit aux indemnités de droit passerelle prévues par la loi du 22 décembre 2016, du 1^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
 - dire pour droit que Monsieur T. a droit au maintien de ses droits sociaux prévu par la loi du 22 décembre 2016 du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
 - condamner l'UCM au paiement des indemnités prévues par la loi du 22 décembre 2016, à partir du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019, sous déduction des paiements effectués à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal, à compter des échéances de paiement ;
- condamner l'UCM aux entiers frais et dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 204,09 euros.

5.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 12 septembre 2022, l'UCM sollicite quant à elle que :

- il soit dit que l'UCM n'est redevable à Monsieur T., à titre de droit passerelle-faillite, que pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 à condition que Monsieur T. n'ait pas bénéficié de revenus de remplacement (notamment d'indemnités d'incapacité de travail durant cette période) ;
- avant-dire droit, inviter Monsieur T. à produire une attestation de sa mutuelle confirmant qu'il n'a pas bénéficié de telles indemnités durant cette période ;
- compenser les dépens.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 17 mai 2022, la Cour a déjà reçu les appels (principal et incident).

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la rectification d'erreur matérielle

1.

Monsieur T. fait observer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt prononcé le 17 mai 2022, dès lors que celui-ci « *Dit les appels, principal et incident, recevables et non fondés* » et, ensuite, « *Dit l'appel principal fondé dans son principe* ».

Il sollicite, partant, la rectification de cette erreur matérielle.

2.

L'arrêt, prononcé le 17 mai 2022, comporte effectivement une erreur matérielle en son dispositif, en ce qu'il dit à la fois que l'appel principal serait « non fondé » et « fondé dans son principe ».

Il ressort clairement des motifs de l'arrêt que la Cour a estimé (tel que précisé dans le dispositif, en page 11) devoir déclarer l'appel principal fondé dans son principe. En effet, la Cour a précisé notamment dans ses motifs (page 10) que :

« 28.

Dans ces conditions, la situation de Monsieur T. de décembre 2018 à novembre 2019 relevait de l'absence temporaire qui ne modifiait pas sa résidence principale, laquelle demeurait ainsi en Belgique.

La décision de l'UCM qui se fonde sur le postulat de l'absence d'une telle résidence principale doit par conséquent être réformée. »

3.

En vertu de l'article 797 du Code judiciaire :

« L'interprétation et la rectification peuvent être décidées d'office. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 800 du Code judiciaire :

« Le greffier fait mention du dispositif de la décision interprétative, rectificative ou statuant sur l'omission d'un chef de demande en marge de la décision initiale.

Aucune expédition, ni copie, ni extrait de la décision initiale ne peut être délivrée s'il n'y est fait mention du dispositif de la décision interprétative, rectificative ou statuant sur l'omission d'un chef de demande. »

Il convient par conséquent de rectifier l'erreur matérielle précitée en ce sens que la mention reprise en page 10 de l'arrêt du 17 mai 2022, qui « *Dit les appels, principal et incident,*

recevables et non fondés », doit être remplacée par la mention suivante : « *Dit les appels, principal et incident, recevables* ».

2. Quant aux indemnités auxquelles Monsieur T. peut prétendre

1.

Aux termes de son article 3, la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, instaure un droit passerelle qui consiste en :

1° une prestation financière et

2° le maintien des droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Conformément à son article 4, la loi est notamment applicable aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une entreprise déclarée en faillite.

Aux termes de l'article 5, § 1^{er} de la loi, pour bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, les travailleurs indépendants doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° prouver leur assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit (entendu, notamment, comme le jugement déclaratif de faillite en application de l'article 5, § 2);

2° pour la période visée au 1°, être redevable des cotisations visées aux articles 12, §§ 1er, 1erbis ou 1erter, ou 13bis, § 2, 1°, 1° bis ou 2°, de l'arrêté royal n° 38;

3° avoir effectivement payé des cotisations pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit;

4° ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;

5° ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;

6° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La question principale qui opposait les parties, dans le cadre de la présente procédure, portait sur la condition de la résidence principale, visée sous le point « 6° » ci-dessus. Cette question a été tranchée par la Cour par son arrêt du 17 mai 2022. La Cour a en effet estimé que de décembre 2018 à novembre 2019, la situation de Monsieur T. relevait de l'absence temporaire, qui ne modifiait pas sa résidence principale, laquelle demeurait en Belgique.

La Cour a donc d'ores et déjà précisé que la décision de l'UCM, qui se fonde sur le postulat de l'absence d'une telle résidence principale, doit être réformée.

2.

La Cour relève que le respect des autres conditions susmentionnée n'est en l'espèce pas contesté par l'UCM, à l'exception de la condition visée sous le « 5° » ci-dessus, à savoir « *ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit* ». L'UCM sollicitait en effet que Monsieur T. produise une attestation de sa mutuelle confirmant qu'il n'a pas bénéficié de telles indemnités durant la période litigieuse.

Il découle de la (nouvelle) pièce 28 produite par Monsieur T. que pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 09 mai 2019, l'organisme de mutuelle de Monsieur T. n'a « *pas reçu de certificat d'incapacité de travail* ». Ce faisant, Monsieur T. démontre ne pas avoir perçu d'indemnités de mutuelle pendant cette période.

Il n'est, par contre, pas contesté que pour la période du 19 avril 2018 au 30 juin 2018, Monsieur T. a bien perçu des indemnités de mutuelle.

Pour le surplus, la Cour relève qu'il n'est pas contesté par l'UCM que Monsieur T. remplit les autres conditions d'octroi du droit passerelle (prestation financière + droits sociaux).

3.

La Cour du travail (différemment composée) a estimé devoir rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant à « *la question de la prise de cours du droit passerelle et de son expiration* ».

La période d'octroi est visée par l'article 7 de la loi du 22 décembre 2016. Il en découle qu'il convient de faire une distinction selon que l'on vise la prestation financière ou le maintien des droits sociaux ; en effet :

- la période d'octroi de la prestation financière débute au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le fait visé à l'article 5 se produit ;
- La période d'octroi des droits sociaux débute au premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5 se produit.

Par ailleurs, aux termes de l'article 7, § 3 de la loi du 22 décembre 2016 (tel qu'applicable en l'espèce), l'indépendant peut bénéficier du droit passerelle :

- s'agissant de la prestation financière, pendant une période de maximum douze mois ;
- s'agissant des droits sociaux, pendant maximum quatre trimestres.

La faillite de la société dont Monsieur T. était le gérant a été déclarée le 19 avril 2018. Il s'agit du fait visé à l'article 5, au sens de l'article 7 de la loi du 22 décembre 2016.

Il en découle que :

- s'agissant de la prestation financière, Monsieur T. pouvait y prétendre, en principe, pour la période du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019. Ayant bénéficié d'indemnités de mutuelle durant la période du 19 avril 2018 au 30 juin 2018, la prestation financière ne peut être accordée que pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 ;
- s'agissant du maintien des droits sociaux, Monsieur T. pouvait y prétendre pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

L'appel principal est donc déclaré fondé, et le jugement dont appel réformé, en ce qu'il a dit la demande originaire de Monsieur T. non fondée.

Il y a effectivement lieu de réformer la décision litigieuse en :

- disant pour droit que Monsieur T. avait droit à la prestation financière découlant du droit passerelle pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 ;
- disant pour droit que Monsieur T. avait droit au maintien de ses droits sociaux découlant du droit passerelle pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- condamnant l'UCM au paiement des indemnités légalement à sa charge, au regard de ce qui précède, sous déduction des paiements déjà effectués à ce titre (notamment pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2018), mais à majorer des intérêts, au taux légal, à dater de l'exigibilité desdites indemnités.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est introduit quant aux frais et dépens de la première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'UCM.

Il y a lieu de condamner l'UCM au paiement des frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur T. à la somme de 204,09 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'UCM au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de délaisser à l'UCM ses propres frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 17 mai 2022 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Quant à la rectification d'erreur matérielle

Dit pour droit qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt prononcé le 17 mai 2022, inscrit sous le numéro de R.G. 2021/AN/5,

Rectifie l'arrêt susmentionné, en ce sens que la mention reprise en page 10, qui « *Dit les appels, principal et incident, recevables et non fondés* », doit être remplacée par la mention suivante : « *Dit les appels, principal et incident, recevables* »,

Charge le greffier, conformément au prescrit de l'article 800 du Code judiciaire, de faire mention du dispositif du présent arrêt en marge de l'arrêt prononcé le 17 mai 2022,

Quant aux indemnités auxquelles Monsieur T. peut prétendre

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement dont appel, dans la mesure qui suit,

Réforme la décision litigieuse en :

- disant pour droit que Monsieur T. avait droit à la prestation financière découlant du droit passerelle pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 ;
- disant pour droit que Monsieur T. avait droit au maintien de ses droits sociaux découlant du droit passerelle pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- condamnant l'UCM au paiement des indemnités légalement à sa charge, au regard de ce qui précède, sous déduction des paiements déjà effectués à ce titre (notamment pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2018), mais à majorer des intérêts, au taux légal, à dater de l'exigibilité desdites indemnités,

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne l'UCM au paiement des frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur T. à la somme de 204,09 euros à titre d'indemnité de procédure,

Condamne par ailleurs l'UCM au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et délaisse à l'UCM ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

.., Conseillère faisant fonction de Président,
.., Conseiller social au titre d'indépendant,
.., Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président rendue le 28 septembre 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Mme .., Greffier:

Monsieur .., conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **15 novembre 2022**,

par Mme .., assistée de Mme ..,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.